PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Grenoble, le 16 NOV. 2026

ARRÊTÉ n°38-2026- 11-16-00012
portant diverses mesures d'interdiction dans le département de l'Isère

La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Isère ;

VU le décret n° 2026-1047 du 14 novembre 2026 portant interdiction de vente et d'utilisation d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

VU la posture Vigipirate « Vigilance renforcée » qui implique des mesures de vigilance et de protection maximum ;

VU les déclarations de manifestation déposées auprès de la préfecture de l'Isère concernant les rassemblements prévus le mardi 17 novembre 2026 dans le département de l'Isère ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les atteintes à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il lui appartient également de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de troubler l'ordre public, sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que le contexte international et national actuel peut entraîner une recrudescence d'actes malveillants susceptibles d'exacerber les tensions sociales ;

Considérant que les journées de mobilisation organisées les 17, 24 et 31 octobre ainsi que les 05, 07 et 14 novembre 2026 dans le centre-ville de Grenoble, ayant rassemblé entre 5 000 et plus de 11 000 participants, ont été marquées par des violences et des dégradations commises en marge des cortèges par des groupes d'individus, notamment de type « black bloc » ; que ces troubles se sont traduits par des pillages et des dégradations de nombreux commerces, établissements bancaires et bâtiments publics, ainsi que par des incendies de véhicules et de mobilier urbain, des détériorations de caméras de vidéoprotection et des attaques contre les forces de l'ordre au moyen de jets de projectiles, de tirs de mortiers d'artifice et de cocktails Molotov ; que la journée du 17 octobre a été particulièrement marquée par le pillage ou la dégradation de 106 commerces et agences bancaires, plus de cinquante interventions des services d'incendie et de secours, 32 blessés parmi les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers ainsi que 66 interpellations ; que les violences du 24 octobre, impliquant environ 400 individus, ont occasionné le pillage d'un établissement et des dégradations ou tentatives de pillage visant dix autres établissements, ainsi que 8 policiers et 7 manifestants blessés et 9 interpellations ; que les troubles du 31 octobre, commis notamment par un groupe d'environ 200 individus cagoulés, ont entraîné des blessures à 11 policiers et donné lieu à 18 interpellations ; que la mobilisation du 05 novembre a été marquée par des dégradations visant notamment une agence bancaire et une caméra de vidéoprotection, ainsi que par des tirs de mortiers contre les forces de l'ordre, occasionnant des blessures à 4 gendarmes et conduisant à 6 interpellations ; que le 07 novembre, trois établissements ont subi des bris de vitres, tandis que 2 policiers et 2 gendarmes mobiles ont été blessés ; qu'à l'issue de cette manifestation, un cortège non déclaré a déambulé dans les quartiers sud de Grenoble, au cours duquel une tentative de dégradation du centre des finances publiques a été déjouée ; que cette journée a donné lieu à 14 interpellations ; que, le 14 novembre, la mobilisation ayant réuni 5 700 participants a été marquée par la présence d'une centaine d'individus vêtus de noir et cagoulés, de type « black bloc », ayant tenté de perturber le cortège avant de prendre à partie les forces de l'ordre par des tirs de mortiers d'artifice et des jets de projectiles, blessant un policier et donnant lieu à 7 interpellations ;

Considérant que les contrôles préventifs des flux de circulation réalisés en amont des manifestations ont démontré leur utilité, notamment lors de la journée du samedi 14 novembre 2026, au cours de laquelle les opérations menées par la gendarmerie nationale et les services des douanes, portant sur plus de 1 300 véhicules et 1 500 personnes, ont permis de constater 125 infractions, dont certaines relatives à la détention d'armes ;

Considérant que cinq déclarations de manifestation ont été déposées auprès de la préfecture de l'Isère pour le mardi 17 novembre 2026 dans le département de l'Isère ;

Considérant que les mobilisations annoncées pourraient rassembler plusieurs milliers de personnes et favoriser la présence de groupes d'individus organisés et armés, susceptibles de commettre de nouveaux actes de violence et de dégradation ; que de tels agissements pourraient mettre en difficulté les forces de sécurité intérieure et générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que compte tenu de la localisation particulièrement dispersée des zones dans lesquelles les troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire, les forces de l'ordre ne peuvent garantir par leur seule présence, la protection des personnes et des biens sur l'ensemble des secteurs exposés au cours de la journée du mardi 17 novembre 2026 ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il convient de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les risques de débordements, d'attroupements violents et de dégradations des bâtiments publics et institutionnels ou des commerces ;

Considérant que les forces de l'ordre et les services de secours sont fortement mobilisés et particulièrement exposés, lors de leurs interventions, à des tirs de mortiers d'artifice et à des jets de projectiles ; que, depuis le début de l'année 2026, les effectifs des forces de sécurité intérieure ainsi que leurs véhicules ont été visés à de nombreuses reprises par de tels actes dans le département de l'Isère ; que l'utilisation détournée d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, est de nature à mettre en danger la sécurité des personnes, à provoquer des accidents et des dégradations ainsi qu'à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ; que, dès lors, il apparaît nécessaire de prendre des mesures adaptées afin de prévenir les risques de violences à l'encontre des personnes, notamment des forces de l'ordre et des services de secours, ainsi que les dégradations des biens et bâtiments publics et les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ce contexte, le port ou le transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination, ainsi que l'utilisation d'équipements destinés à dissimuler le visage afin d'empêcher l'identification de leur porteur ou conçus pour faire obstacle aux moyens mis en œuvre par les forces de l'ordre, peuvent, dans certaines circonstances, favoriser la commission d'actes violents et entraver l'action des forces de sécurité ; que l'usage de ces objets et équipements sur la voie publique, notamment lors de rassemblements, est susceptible d'accroître les risques de violences, de mettre en danger la sécurité des personnes et de provoquer des dégradations des biens et installations publiques ; qu'il apparaît, dès lors, nécessaire de prendre des mesures adaptées afin de prévenir ces risques et de garantir le maintien de l'ordre public ;

Considérant, en conséquence, qu'il apparaît nécessaire, afin de prévenir les risques d'atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les troubles à l'ordre public, de réglementer la détention et l'utilisation de fumigènes, de pétards et d'artifices de divertissement, ainsi que le transport de produits combustibles ou corrosifs, de carburants à emporter et de gaz inflammables ; qu'il convient également d'encadrer le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions et de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ; qu'enfin, il y a lieu de prendre des mesures adaptées pour prévenir les comportements agressifs ou violents et les troubles à l'ordre public susceptibles de résulter d'une consommation excessive d'alcool, notamment en limitant les risques d'ivresse sur la voie publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère, le **mardi 17 novembre 2026 de 00h00 à 23h59** :

– la détention et le transport d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3, figurant sur la liste du décret n° 2026-1047 jointe en annexe, sur la voie publique ou en direction de l'espace public, sauf pour les personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

– le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables, sauf nécessité dûment justifiée par la personne et vérifiée avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

– le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, pour les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé et dont le déplacement est en lien avec les activités cynégétiques et pour les tireurs sportifs titulaires d'une licence de tir validée et dont le déplacement est en lien avec cette activité. Cette disposition s'applique également à la vente ou au transport d'armes, munitions et matériels annexes, effectués par les personnes sus-citées ;

– le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Grenoble, au procureur de la République de Bourgoin-Jallieu ainsi qu'au procureur de la République de Vienne.

La préfète,

Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours *:*

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- *Un recours administratif : un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère (12 place Verdun – CS 71 046 – 38 021 Grenoble Cedex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Place Beauvau –75 800 Paris Cedex 08) ;*
- *Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.*

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par le décret n° 2026-1047 du 14 novembre 2026 portant interdiction de vente et d'utilisation d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3